

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0366
DATE DE LA DÉCISION	:	20150218
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150109, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES	:	268988 et 267237
OBJETS DES DEMANDES	:	Vérification de comportement, Réévaluation de la cote, Propriétaires et exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9231-4822 Québec inc.
(R-597143-8)

et

Paramjit Singh Heera
(R-584889-1)

Personnes visées

Paramjit Singh Heera
(R-584889-1)

Demandeur

et

6204384 Canada inc.

Personne visée

et

**Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission (DSJS)**

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie dans la demande 268988, du dossier de 9231-4822 Québec inc. et de Paramjit Singh Heera, administrateur, afin d'examiner si ces derniers peuvent mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds, en raison du fait que Paramjit Singh Heera est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », depuis le 24 juillet 2007, suite à la décision MCRC07-00139, en regard de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est également saisie de la demande 267237 de Paramjit Singh Heera demandant de réévaluer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été attribuée suite à la décision décrite au paragraphe précédent.

[3] La décision MCRC07-00139 du 24 juillet 2007 vise 6204384 Canada inc. et son administrateur Paramjit Singh Heera.

[4] Paramjit Singh Heera est inscrit sur la Liste des clients inaptes ou ayant une cote portant la mention « insatisfaisant » publiée sur le site Internet de la Commission² depuis 2007.

LES FAITS

[5] Le 27 novembre 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis aux personnes visées dans la demande 268988, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[6] L'Avis indiquait plus particulièrement ce qui suit :

« [...] »

« Le 24 juillet 2007, la Commission rendait la décision portant le numéro MCRC07-00139 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise 6204384 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Hero Transport, pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et inscrivait par le fait même monsieur Paramjit Singh Heera, en tant qu'administrateur, au registre des propriétaires et

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² www.ctq.gouv.qc.ca, NIR : R-584889-1.

exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Selon l'examen du dossier de l'entreprise 9231, monsieur Paramjit Singh Heera est actionnaire, président et administrateur de cette entreprise, de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant les parties visées à une audience devant un commissaire, audience dont les coordonnées apparaissent à l'avis de convocation ci-joint.

[...]

En vertu de l'article 27 de la *Loi*, la décision pourra :

- **modifier** la cote de sécurité de 9231-4822 Québec inc. pour une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- **suspendre** le droit de 9231-4822 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...] »

[7] Le 12 novembre 2014, Paramjit Singh Heera demande à la Commission dans la demande 267237 de réévaluer sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » afin de lever l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds.

[8] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 9 janvier 2015. 9231-4822 Québec inc. et Paramjit Singh Heera sont présents et par choix non représentés par un avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat est représentée par M^e Pascale McLean.

[9] La preuve est commune et versée dans les deux demandes.

[10] La DSJS amende ses procédures afin de substituer le nom de Deera Paramjit Singh, mentionné à l'Avis, pour le remplacer par Paramjit Singh Heera, sa réelle identité.

[11] La Commission autorise l'amendement après avoir vérifié que le nom de Paramjit Singh Heera est la personne visée présente à l'audience et celle mentionnée dans la décision MCRC07-00139 du 24 juillet 2007. La personne visée a reconnu sa réelle identité.

La demande 268988 initiée par la DSJS

[12] Le 24 juillet 2007, la Commission rend la décision MCRC07-00139 et attribue à 6204384 Canada inc. et son administrateur Paramjit Singh Heera, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[13] Cette décision est en vigueur depuis le 24 juillet 2007 et n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ou d'appel.

[14] Le 12 janvier 2011, 9231-4822 Québec inc. est constituée et immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), sous le numéro de matricule 1167053124. Son domicile est situé au 1, Place du Lac, Vaudreuil-Dorion, Québec.

[15] Raminder Bath apparaît seule comme présidente et dirigeante de l'entreprise.

[16] Le 25 février 2011, 9231-4822 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre), sous le numéro R-597143-8 (NIR) et se fait attribuer une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[17] L'entreprise a exploité d'un à trois véhicules lourds depuis son inscription au NIR, jusqu'à ce jour.

[18] Selon le fichier d'immatriculation de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), 9231-4822 Québec inc. est actuellement propriétaire immatriculé de deux véhicules lourds, soit un véhicule de marque Kenworth de l'année 2005 et un véhicule de marque Freightliner de l'année 2006.

[19] Le 1^{er} janvier 2013, Paramjit Singh Heera remplace Raminder Bath et devient le président et le principal dirigeant de 9231-4822 Québec inc. Selon la preuve, Bath Raminder est la conjointe de Paramjit Singh Heera.

[20] Le 11 juin 2014, Paramjit Singh Heera signe la mise à jour annuelle de son inscription au registre de propriétaire et exploitant de véhicule lourd de 9231-4822 Québec inc. et n'atteste pas sur le formulaire qu'il est inscrit sur la Liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[21] La DSJS dépose en preuve le dossier PEVL de 9231-4822 Québec inc. en date du 18 novembre 2014, sa mise à jour en date du 16 décembre 2014, l'imprimé du REQ

de l'entreprise en date du 5 janvier 2015, la décision MCRC07-00139 du 24 juillet 2007, la liste des véhicules lourds de l'entreprise, ainsi que le formulaire de mise à jour de l'inscription au registre de propriétaire et exploitant de véhicule lourd (RPEVL) de l'entreprise en date du 11 juin 2014³.

[22] Les observations de Paramjit Singh Heera dans les demandes 268988 et 267237

[23] Paramjit Singh Heera déclare à l'audience avoir fait ses débuts dans le transport de marchandises en 2006 et avoir été propriétaire de plusieurs véhicules lourds.

[24] Actuellement, il est propriétaire de trois véhicules lourds dont deux qu'il exploite au nom de 9231-4822 Québec inc. sous le nom ECCE Transport et un troisième véhicule lourd, de marque FRIO de l'année 2007 qui est également immatriculé sous le nom de ECCE Transport au nom d'une autre personne morale en Ontario.

[25] Paramjit Singh Heera déclare ne pas comprendre les raisons qui justifient sa présente à l'audience du 9 janvier 2015.

[26] Il se souvient que 6204384 Canada inc. a fermé ses portes en 2007 suite à des difficultés financières. Il prétend également ne pas avoir été informé de la décision rendue par la Commission en 2007.

[27] Paramjit Singh Heera reconnaît que depuis la décision MCRC07-00139, il a continué de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds sous différentes entités légales.

[28] Paramjit Singh Heera demande de réévaluer sa cote de sécurité et de lever l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds.

[29] Paramjit Singh Heera déclare qu'à l'époque, il était inexpérimenté et mal organisé. Il reconnaît ne pas avoir changé de comportement ni pris des mesures concrètes et précises pour remédier aux déficiences constatées en 2007. Aucune démarche n'a été entreprise avant novembre 2014 pour demander la levée de son interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

La contre preuve de la DSJS

³ Pièces CTQ-1 à CTQ-4, CTQ-9 et CTQ-10.

[30] La DSJS produit un rapport de signification par huissiers en date du 1^{er} août 2007 à 10:15 heures, lequel atteste et certifie que la décision MCRC07-00139 du 24 juillet 2007 a été signifiée en main propre à Paramjit Singh Heera⁴.

[31] Paramjit Singh Heera reconnaît avoir transféré en 2007 tous ses véhicules lourds à 6618499 Canada inc. suite à la décision de la Commission.

[32] 6618499 Canada inc. est une personne morale située à son domicile au 1, Place du Lac à Vaudreuil-Dorion, Québec.

[33] Balwant Singh Heera est le président et le principal dirigeant de l'entreprise⁵.

[34] Paramjit Singh Heera reconnaît que Balwant Singh Heera est son père. Paramjit Singh Heera admet que c'est lui seul qui exploitait les véhicules lourds transférés à 6618499 Canada inc.

[35] Par la suite, les mêmes véhicules lourds ont été exploités et transférés à une autre personne morale, soit 6575439 Canada inc. dont le domicile est également au 1, Place du Lac à Vaudreuil-Dorion, Québec.

[36] Raminder Kaur Bath, est la conjointe de Paramjit Singh Heera, elle est également la seule présidente et principale dirigeante⁶.

[37] En 2011, les véhicules lourds sont transférés à 9231-4822 Québec inc. qui a continué l'exploitation des véhicules lourds jusqu'à ce jour⁷.

[38] Le 1^{er} janvier 2013, Paramjit Singh Heera devient le président et principal dirigeant de l'entreprise 9231-4822 Québec inc. Il apparaît également comme le seul actionnaire de cette personne morale.

LE DROIT

⁴ Pièce CTQ-11.

⁵ Pièce CTQ-5.

⁶ Pièce CTQ-6.

⁷ Supra, paragraphes [12] et suivants.

[39] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[40] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[41] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » si :

« [...] »

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

(Notre soulignement)

[...] »

[42] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[43] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission aussi de retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée en vertu du paragraphe précédent, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

L'ANALYSE

[44] La preuve établit que Paramjit Singh Heera est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », depuis le 24 juillet 2007, suite à la décision MCRC07-00139, rendue à cette même date.

[45] Cette décision lui a été signifiée personnellement par huissier le 1^{er} août 2007.

[46] Paramjit Singh Heera apparaît depuis 2007 sur la Liste des clients inaptes ou ayant une cote de niveau « insatisfaisant ».

[47] L'article 27 de la *Loi* oblige la Commission à attribuer à 9231-4822 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en raison du comportement de Paramjit Singh Heera et du fait qu'il est un administrateur détenant une influence déterminante au sein de cette entreprise et ayant lui-même, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[48] Paramjit Singh Heera a eu un comportement constant et répété depuis 2007, démontrant qu'il a volontairement dérogé à la *Loi* en contournant constamment l'interdiction prononcée contre lui.

[49] Le 11 juin 2014, il signe le formulaire de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme le principal dirigeant de 9231-4822 Québec inc.

[50] Il est manifeste que Paramjit Singh Heera est l'administrateur de cette entreprise et que celui-ci y exerce une influence déterminante.

[51] Paramjit Singh Heera a reconnu avoir agi sous différentes entités légales au cours des années et s'est comporté comme le véritable propriétaire et exploitant des véhicules lourds.

[52] Entre 2007 et 2013, la preuve révèle que Paramjit Singh Heera a reconnu avoir le parfait contrôle de tous les véhicules lourds qu'il exploitait, et ce, indépendamment des entreprises où les véhicules lourds étaient immatriculés.

[53] Ces entreprises étaient toutes situées au même domicile soit au 1, Place du Lac à Vaudreuil-Dorion, Québec, le lieu où Paramjit Singh Heera exploitait ses véhicules lourds.

[54] La Commission va modifier la cote de sécurité de 9231-4822 Québec inc. et va lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[55] Pour les mêmes motifs, la Commission va également maintenir la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à Paramjit Singh Heera depuis le 24 juillet 2007.

[56] La preuve démontre l'incapacité de Paramjit Singh Heera de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds en conformité de la *Loi*. Son comportement dénote une insouciance de sa part de respecter la *Loi* et de se conformer à l'interdiction prononcée contre lui.

[57] En agissant ainsi, Paramjit Singh Heera se soustrait à l'application de la *Loi* le rendant ainsi incapable de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

[58] La Commission considère d'intérêt public qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et son administrateur dans le cas d'une personne morale doit respecter la *Loi* et se conformer aux ordonnances rendues par celle-ci.

[59] Paramjit Singh Heera n'a pas fait une preuve précise démontrant qu'il a pris des moyens efficaces et des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus.

[60] La demande de réévaluation de la cote de sécurité demandée par Paramjit Singh Heera, devient, en raison de tous les motifs apparaissant à la présente décision, prématurée et contraire à l'intérêt public.

[61] La Commission va donc rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité de Paramjit Singh Heera.

LA CONCLUSION

[62] La Commission attribue à 9231-4822 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[63] La Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité et va maintenir une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Paramjit Singh Heera, et va lui interdire de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
REJETTE	la demande 267237;
ACCUEILLE	la demande 268988;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9231-4822 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9231-4822 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Paramjit Singh Heera, administrateur et principal dirigeant de 6204384 Canada inc. et de 9231-4822 Québec inc.;
INTERDIT	à Paramjit Singh Heera de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278